

**Statuts de
HYDROGEN EUROPE RESEARCH AISBL**

TITRE I. INTRODUCTION

Article 1. Introduction

1.1 Attendu que,

- Hydrogen Europe Research (précédemment dénommée « New European Research Grouping for Fuel Cells and Hydrogen » et ci-après dénommée « Association ») a été constituée et fondée en 2008 par des parties prenantes de la communauté européenne de recherche active dans ce domaine. L'objectif principal de l'Association est de promouvoir, soutenir et accélérer le déploiement de la technologie de l'hydrogène et de la pile à combustible en harmonisant la communauté européenne de R&D et en la représentant dans son ensemble.
- La constitution de l'Association est liée à la création du partenariat public-privé européen sur les Piles à Combustible et l'Hydrogène, appelé Initiative Technologique Conjointe (ci-après : « FCH JTI ») au cours de la période 2008-2013 et à son fonctionnement continu dans le cadre d'Horizon 2020 pour la période 2014-2020 et d'Horizon Europe pour la période 2021-2027.
- L'Association est une organisation sans but lucratif et poursuivra des activités de nature scientifique et stratégique sans but lucratif.
- Comme mentionné dans la « European Hydrogen Strategy » publiée le 8 juillet 2020, la dimension internationale fait partie intégrante de l'approche de l'Union Européenne (ci-après : « UE »). L'hydrogène propre offre de nouvelles opportunités pour redéfinir les partenariats énergétiques de l'Europe, tant avec les pays et régions voisins qu'avec ses partenaires internationaux, régionaux et bilatéraux, en favorisant la diversification de l'approvisionnement et en aidant à concevoir des chaînes d'approvisionnement stables et sûres. Plusieurs pays développent des programmes de recherche ambitieux dans le cadre de stratégies nationales sur l'hydrogène, et un marché commercial international de l'hydrogène susceptible de se développer. Dans ce contexte, l'UE devrait promouvoir activement de nouvelles opportunités de coopération sur l'hydrogène propre avec les pays et régions voisins, afin de contribuer à leur transition énergétique propre et favoriser la croissance et le développement durables. Compte tenu des ressources naturelles, des interconnexions physiques et du développement technologique, les pays du voisinage oriental et les pays du voisinage méridional devraient être des partenaires prioritaires. La qualité de « Membre Associé » de l'Association vise à faciliter ces collaborations par des échanges directs avec les Membres.
- Les précédents Statuts ont été établis lors de la constitution de l'Association et ont été modifiés pour la première fois à l'occasion de l'extension du « Fuel Cells and Hydrogen Joint Undertaking » (ci-après : « FCH JU ») en vertu du Règlement du Conseil (UE) n° 559/2014 du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2, tel que publié au Journal officiel de l'UE du 6 mai 2014 (ci-après dénommé le « Règlement FCH JU »), avec l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Association a voté le 11 juillet 2017 lors de la 20^{ème} Assemblée Générale le changement de son nom de « New European Research

Grouping for Fuel Cells and Hydrogen » (N.ERGHY) à « Hydrogen Europe Research ». L'Association a voté le 19 juin 2019 lors de la 24^{ème} Assemblée Générale l'introduction d'une nouvelle qualité de membre, « Membre Associé », pour les organisations de recherche non européennes. Le prochain programme-cadre européen Horizon Europe (2021-2027) n'ayant pas encore débuté, en prévision d'une prolongation attendue, ces Statuts ont été modifiés selon l'extension d'un partenariat public-privé européen sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène (ci-après : « **PPP européen sur les PCH** ») dans Horizon Europe avec l'approbation de la 26^{ème} Assemblée Générale. L'Association a voté le 14 décembre 2020 lors de la 28^{ème} Assemblée Générale une description plus détaillée des droits et obligations de la qualité de membre « Membre Associé » et le changement d'adresse de l'Association.

- D'autres règles internes de fonctionnement et de procédures au sein de l'Association sont établies. La modification des présents Statuts est soumise à l'adoption de l'Assemblée Générale.

TITRE II. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 2. Dénomination. Forme juridique. Durée

- 2.1** L'association internationale sans but lucratif dénommée « Hydrogen Europe Research », en abrégé « HER » (ci-après : « **Association** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.
- 2.2** Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association internationale sans but lucratif » ou par l'abréviation « AISBL », l'adresse du siège social de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

Article 3. Siège

- 3.1** Le siège de l'Association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.
- 3.2** Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert n'entraînera pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.
- 3.3** Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association.
- 3.4** L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE III. BUT NON-LUCRATIF. OBJET

Article 4. But non-lucratif

4.1 Les buts non lucratifs d'utilité internationale de l'Association sont, au sein du territoire de :

- (i) L'UE ;
- (ii) L'Espace Economique européen ;
- (iii) Les pays associés au programme-cadre européen pour la recherche et l'innovation (aux fins des présents Statuts, le terme « pays associé » a le même sens que celui défini à l'article 2 du Règlement du Conseil COM(2011) 810 final 2011/0399 (COD) définissant les règles de participation et de diffusion au programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et ses successeurs comme Horizon Europe (2021-2027)) ;
- (iv) Le Royaume-Uni ; et
- (v) La Suisse.

(ci-après collectivement : « **Europe** »), de :

- (a) Promouvoir, soutenir et accélérer le processus de recherche et de déploiement de la technologie des Piles à Combustible et de l'Hydrogène (ci-après : « **PCH** ») en Europe du point de vue de la communauté européenne de recherche;
- (b) Représenter et participer aux partenariats public-privés (ci-après : "**PPP**") européens respectifs dans le secteur de l'hydrogène, tels que le PCH, habituellement appelé « Groupement de Recherche », qui sont menés conjointement avec Hydrogen Europe AISBL, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0890.025.478 (RPM Bruxelles) ("Groupement Industriel") (ci-après : « **Hydrogen Europe AISBL** ») et la Commission européenne ;
- (c) Représenter, d'un point de vue scientifique, la communauté européenne de recherche sur les PCH ; et
- (d) Faciliter l'interaction et la coopération de la communauté européenne de recherche sur les PCH en promouvant les compétences, les installations et l'expertise existantes en matière de recherche et en maintenant une base de connaissances respective pour ses Membres et les tiers.

Article 5. Objet

5.1 A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à ses buts. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) Fournir une expertise et conseil aux parties prenantes, comme par exemple, les sociétés industrielles, la Commission européenne et les États membres de l'UE, les acteurs locaux et régionaux, sur les résultats et les besoins de la communauté européenne de recherche sur les PCH ;
- (b) Participer activement, en tant que partenaire, à la création et à la mise en œuvre du PPP européen sur les PCH et de son successeur potentiel, ainsi qu'à son processus décisionnel, en particulier son organe décisionnel suprême, ou tout autres comités techniques/groupes de travail, en élisant parmi ses Membres des représentants à

cette fin et en définissant les positions de la communauté européenne de recherche sur les PCH ;

- (c) Parvenir à un meilleur rassemblement de la communauté européenne de recherche sur les PCH en promouvant les compétences, les installations et l'expertise existantes en matière de recherche et en maintenant une base de connaissances respectives pour ses Membres et les tiers ;
- (d) Formuler des positions communes sur les besoins actuels et futurs en matière d'infrastructures et de programmes de recherche et de technologie, en accordant une attention particulière à l'interrelation et à la coopération entre la recherche de pointe et la recherche appliquée, avec le soutien de programmes régionaux, nationaux et européens ;
- (e) Représenter les intérêts de ses Membres et de la communauté européenne de la recherche sur les PCH, en général, auprès de tiers ;
- (f) Diffuser des informations et faire paraître des publications ;
- (g) Organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers et d'autres programmes et réunions à des niveaux régionaux, nationaux et internationaux ;
- (h) Recueillir et analyser des données statistiques ;
- (i) Participer activement en tant que partenaire aux projets sur les PCH avec le soutien de programmes régionaux, nationaux et européens ; et
- (j) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire aux buts de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales.

- 5.2** De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association.

TITRE IV. MEMBRES

Article 6. Qualité de Membre

- 6.2** L'Association aura deux (2) catégories de membres : les Membres Effectifs et les Membres Associés. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs.
- 6.3** Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs et aux Membres Associés.
- 6.4** Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.
- 6.5** La qualité de Membre est *intuitu personae* et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 7. Membres Effectifs

- 7.1** La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivant, prévus sous les points (a), (b), (c) et (d) :

- (a) Avoir la personnalité juridique ;
- (b) Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;
- (c) Avoir son siège principal en Europe ; et
- (d) Être soit :
 - i. Une organisation à but non lucratif ayant (i.1) son principal lieu de pratique de la recherche en Europe et (i.2) un intérêt dans le secteur de la recherche sur les PCH (i) qui n'est pas, directement ou indirectement, gérée, détenue et/ou contrôlée par des parties prenantes de l'industrie (y compris les sociétés représentées au sein de Hydrogen Europe AISBL) ou (ii) au sein de laquelle aucune partie prenante de l'industrie ne peut bénéficier d'une ou exercer une majorité de blocage des voix ou un droit de veto ou tout autre mécanisme de protection des minorités ; ou
 - ii. Un organisme public de recherche (ii.1) ayant son principal lieu de pratique de la recherche en Europe et (ii.2) étant financé par un gouvernement national ou local à un taux d'au moins trente-trois pourcent (33%) de ses dépenses à des fins scientifiques, éducatives ou de recherche dans l'intérêt public, ayant un intérêt dans le secteur de la recherche sur les PCH ; ou
 - iii. Une université ou une institution académique (iii.1) ayant son principal lieu de pratique de la recherche en Europe et (iii.2) étant financée à un taux d'au moins trente-trois pourcent (33%) de ses dépenses à des fins scientifiques, éducatives ou de recherche dans l'intérêt public, ayant un intérêt dans le secteur de la recherche sur les PCH ; ou
 - iv. Une fédération, une organisation faîtière ou toute autre organisation similaire (iv.1) (i) qui n'est pas, directement ou indirectement, gérée, détenue et/ou contrôlée par des parties prenantes de l'industrie ou (ii) au sein de laquelle aucune partie prenante de l'industrie ne peut bénéficier d'une ou exercer une majorité de blocage des voix ou un droit de veto ou tout autre mécanisme de protection des minorités et (iv.2) dont (i) tous ses propres membres ont un but similaire lié à la réalisation de recherches sur les PCH et (ii) un (1) ou plusieurs de ses propres membres remplissent cumulativement les critères énumérés au paragraphe 7.1, (a) à (d), i, ii ou iii du présent Article. Cette fédération, organisation faîtière ou organisation similaire aura des limitations dans la participation aux Comités Techniques, Groupes de Travail et Groupes de Plan d'Action tels que décrit dans les règles internes.

7.2 Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir Membres Effectifs avec leurs propres droits de vote, pour autant qu'elles payent chacune les cotisations de Membre Effectifs.

7.3 Sans préjudice des présent Statuts, les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 8. Membres Associés

8.1 La catégorie de Membre Associé est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivant :

- (a) Ne pas répondre aux critères pour être éligible en tant que Membre Effectif ;
- (b) Avoir la personnalité juridique ;
- (c) Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;

- (d) Ne pas être, directement ou indirectement, gérée, détenue et/ou contrôlée par des parties prenantes de l'industrie ou au sein de laquelle aucune partie prenante de l'industrie ne peut bénéficier d'une ou exercer une majorité de blocage des voix ou un droit de veto ou tout autre mécanisme de protection des minorités ; et
 - (e) Avoir un intérêt dans le secteur de la recherche sur les PCH.
- 8.2** Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir Membres Associés avec leurs propres droits de vote, pour autant qu'elles payent chacune les cotisations de Membre Associés.
- 8.3** Les Membres Associés bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- 8.4** Les Membres Associés feront rapport annuellement (i) pendant les réunions de l'Assemblée Générale ou (ii) à la discrétion du Conseil d'Administration, sur (aa) leurs activités de recherche, de développement et d'innovation, (bb) les propositions de collaborations avec les Membres sur l'hydrogène propre et (cc) les mises à jour nationales et/ou régionales des activités dans le secteur des PCH.
- 8.5** Les Membres Associés n'auront pas la qualité de membre privé ou de membre du groupement de recherche lorsqu'ils participent à des projets spécifiques de PPP européen sur les PCH en vertu et conformément au Règlement spécifique du PPP européen sur les PCH.
- 8.6** Les Membres Associés n'auront pas accès aux informations et aux documents relatifs au projets de PPP européen sur les PCH et à tout autre programme connexe.
- 8.7** Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Associés en vertu des présents Statuts sont modifiés conformément à l'Article 49 des présents Statuts, les Membres Associés ne devront ni être consultés ni avoir de droits de vote.

Article 9. Admission à la qualité de Membre

- 9.1** Tout candidat à la qualité de Membre soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par moyens de communication standards à la Personne Chargée de la Gestion Journalière.
- 9.2** La Personne Chargée de la Gestion Journalière soumettra cette candidature d'admission au Conseil d'Administration. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, le Conseil d'Administration décidera de l'admission à la qualité de Membre. Les décisions du Conseil d'Administration concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.
- 9.3** Le Président ou le Vice-Président notifiera, par moyens de communication standards, la décision concernant l'admission du Conseil d'Administration au candidat à la qualité de Membre.

Article 10. Représentation des Membres

- 10.1** Chaque Membre nommera (i) une (1) personne physique qui sera la personne de contact administratif de son Membre pour l'Association et (ii) une (1) personne physique, qui sera un scientifique dans le secteur des PCH, appelée le « Représentant », afin de le représenter au sein de l'Association et, le cas échéant, d'exprimer le vote de son Membre à l'Assemblée Générale. Chaque Représentant doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter son Membre.
- 10.2** Si le Représentant cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au Membre qu'il/elle représente, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité de Représentant (y compris toute qualité d'émettre la voix de son Membre, le cas échéant) et (ii) ledit Membre remplacera immédiatement ce Représentant.
- 10.3** Chaque Membre informera, par moyens de communication standards, la Personne Chargée de la Gestion Journalière de l'identité et des coordonnées de sa personne de contact administratif et de son Représentant. En cas de réunion de l'Assemblée Générale, chaque Membre informera la Personne Chargée de la Gestion Journalière des informations susmentionnées au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion.

Article 11. Démission. Exclusion

- 11.1** Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, à la Personne Chargée de la Gestion Journalière. La Personne Chargée de la Gestion Journalière soumettra la démission au Conseil d'Administration, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet le 31 décembre de l'année pendant laquelle la notification écrite a été envoyée à la Personne Chargée de la Gestion Journalière.
- 11.2** Afin de faciliter la reconnaissance des activités supplémentaires réalisées en dehors du plan de travail du PPP européen sur les PCH, il est fortement recommandé aux Membres qui sont bénéficiaires du PPP européen sur les PCH de ne pas démissionner avant la fin de leur(s) projet(s) soutenu(s) par le PPP européen sur les PCH.
- 11.3** Par dérogation au paragraphe 11.1 du présent Article, si les cotisations de l'Association ont été augmentées d'au moins trente pourcent (30 %) par rapport aux cotisations dues pour l'exercice précédent par l'Assemblée Générale, ledit Membre est libre de démissionner de l'Association en adressant au Conseil d'Administration une notification écrite par moyens de communication spéciaux, au plus tard vingt-et-un (21) jours calendrier après la décision de l'Assemblée Générale d'augmenter les cotisations de Membres.
- 11.4** Un Membre est réputé avoir démissionné si le Membre est dans l'une des situations suivantes :
- (a) Dissolution/liquidation volontaire/de plein droit/judiciaire ;
 - (b) Faillite ou fait l'objet d'une procédure en insolvabilité d'une nature similaire en vertu de la loi de toute juridiction ;
 - (c) Administration/réorganisation judiciaire ;
 - (d) Fusion (uniquement si le Membre concerné est la personne morale absorbée) ;
 - (e) Transfert d'universalité ; et

(f) Cesse de satisfaire la définition de la catégorie de Membres à laquelle il appartient telle que définie à l'Article 7 ou à l'Article 8 des présents Statuts suite à une scission (partielle) ou au transfert d'une branche d'activité.

- 11.5** Cette démission prendra effet sur décision du Conseil d'Administration. Un Membre a le droit de défendre sa position lors de (ou par écrit avant) la réunion du Conseil d'Administration lors de laquelle ces décisions sont proposées concernant la démission d'un Membre qui est dans au moins une des situations décrites au paragraphe 11.4 du présent Article. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la démission des Membres telle que décrite aux paragraphes 11.4 et 11.5 du présent Article sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.
- 11.6** Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 7 ou l'Article 8 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) refuse d'intégrer et/ou de respecter les clauses contractuelles du Règlement du PPP européen sur les PCH, ou (iv) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (v) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (vi) a substantiellement modifié ses activités, ou (vii) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.
- 11.7** Avant d'exclure un Membre, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre concerné. L'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.
- 11.8** Tous les droits de Membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la procédure jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.
- 11.9** Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre (aa) pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et, (bb) dans le cas où la notification est signifiée après le 1^{er} octobre, pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et l'exercice social suivant. Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iii) sur décision de la Personne Chargée de la Gestion Journalière, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

- 11.10** Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 12. Droit d'admission et cotisations de Membre

- 12.1** Chaque Membre Effectif paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Effectif seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.
- 12.2** Chaque Membre Associé paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Associé seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.
- 12.3** Sans préjudice de l'Article 11 des présents Statuts, si un Membre est en défaut de paiement de ses cotisations de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un dernier rappel officiel lui a été envoyé par la Personne Chargée de la Gestion Journalière, ses droits (en ce compris, le cas échéant, ses droits de vote) seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement des cotisations de Membre échues, sur décision du Conseil d'Administration.
- 12.4** Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membres sur une base proportionnelle.
- 12.5** Sur décision du Conseil d'Administration, un candidat à la qualité de Membre peut avoir à payer un droit d'admission afin de couvrir les dépenses encourues par l'Association avant et en relation avec l'admission à la qualité de Membre du Membre concerné.
- 12.6** Le Conseil d'Administration décidera également chaque année de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 13. Conformité avec les présents Statuts, le règlement d'ordre intérieur et la Charte

- 13.1** Tout Membre devra adhérer aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur et, le cas échéant, à la Charte, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle le Membre a été admis comme Membre, conformément à l'Article 12 des présents Statuts.

Article 14. Registre des Membres

- 14.1** La Personne Chargée de la Gestion Journalière tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'Association. Ce registre contiendra la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les

coordonnées de la personne qui sera la personne de contact administratif de chaque Membre. De plus, les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront inclus dans le registre des Membres par la Personne Chargée de la Gestion Journalière, immédiatement après que le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale ait pris une décision.

Article 15. Représentation des Membres

- 15.1.** Sauf autorisation écrite expresse du Membre concerné, ni l'Association, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés, etc. ne peut agir ou se présenter comme un agent d'un Membre.

TITRE V. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 16. Organes

- 16.1** Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil d'Administration ;
- (c) Le Président ;
- (d) Le Vice-Président/Trésorier ;
- (e) Le Comité Technique et les Responsables des Affaires Extérieures, le cas échéant ;
- (f) Le Groupe de Coordination ;
- (g) Le/les Comité(s) Technique(s) ;
- (h) Le/les Groupe(s) de Plan d'Action ;
- (i) Le/les Groupe(s) de Travail ; et
- (j) La Personne Chargée de la Gestion Journalière.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17. Composition. Droits de vote

- 17.1** L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres. Chaque Membre devra être représenté à l'Assemblée Générale par son Représentant conformément à l'Article 10 des présents Statuts.
- 17.2** Chaque Membre Effectif aura une (1) voix.
- 17.3** Les Membres Associés auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale, à l'exception de la ou des partie(s) de la ou des réunion(s) de l'Assemblée Générale concernant (i) le PPP européen sur des projets sur les PCH et (ii) de sujets spécifiques déterminés par le Conseil d'Administration, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.
- 17.4** Chaque administrateur aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Chaque administrateur qui a été nommé en tant que Représentant sera autorisé à voter en cette qualité spécifique pour le Membre Effectif qu'il représente.

- 17.5** L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par l'administrateur présent le plus âgé.
- 17.6** Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 18. Pouvoirs

- 18.1** L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :
- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
 - (b) L'élection et la révocation des administrateurs et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque administrateur sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
 - (c) L'élection et la révocation du Président et du Vice-Président/Trésorier ;
 - (d) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
 - (e) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
 - (f) L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;
 - (g) L'approbation des comptes annuels, du rapport annuel, du budget et du plan d'activité, le cas échéant, de l'Association ;
 - (h) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer les règles de fonctionnement et de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Comité(s) Technique(s) et la supervision de celui-ci/ceux-ci.
 - (i) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;
 - (j) La conclusion du PPP européen sur les PCH, y compris en tant que membre des « Fuel Cells and Hydrogen Joint Undertakings » (FCH JU and FCH 2 JU), et les conditions de cette adhésion à la qualité de membre ainsi que la modification et la résiliation de cette adhésion à la qualité de membre ;
 - (k) L'exclusion des Membres ;
 - (l) L'approbation du montant des cotisations de Membre et des contributions aux projets et la méthode de calcul des cotisations de Membre et des contributions aux projets, sur proposition du Conseil d'Administration ;
 - (m) La modification des présents Statuts ;
 - (n) L'émission d'un avis non contraignant au Conseil d'Administration concernant l'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur ;
 - (o) La dissolution de l'Association, l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ; et

- (p) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement.

Article 19. Réunions

- 19.1** L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **Assemblée Générale Ordinaire** »). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 19.2** Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Conseil d'Administration à la demande écrite d'au moins la moitié des Membres Effectifs. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale endéans vingt-et-un (21) jours calendrier après la demande de convocation des Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le quarantième (40^{ème}) jour calendrier suivant ladite demande.

Article 20. Procurations

- 20.1** Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise à la Personne Chargée de la Gestion Journalière par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus de quatre (4) procurations.
- 20.2** Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise à la Personne Chargée de la Gestion Journalière par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membres ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote prévus à l'Article 22 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 21. Convocations. Ordre du jour

- 21.1** Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux administrateurs par la Personne Chargée de la Gestion Journalière, par moyens de communication standards au moins vingt-huit (28) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour sera joint à la convocation. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par la Personne Chargée de la Gestion Journalière et adopté par le

Conseil d'Administration. Les documents pertinents nécessaires à la discussion seront envoyés aux Membres au moins dix (10) jours calendrier avant la réunion.

- 21.2** Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée un (1) Membre Effectif et notifiée au Président au moins douze (12) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres et les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins dix (10) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.
- 21.3** Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée Générale et votent en faveur d'un tel vote.
- 21.4** Chaque Membre et chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout administrateur présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 22. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

- 22.1** Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.
- 22.2** Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins vingt-huit (28) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée aux paragraphes 22.3 et 22.4 du présent Article.
- 22.3** Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.
- 22.4** Par dérogation au paragraphe 22.3 du présent Article, les décisions relatives aux pouvoirs de l'Assemblée Générale énumérés à l'Article 18, (i) à (p) des présents Statuts sont valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.
- 22.5** Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur présent le plus âgé qui préside l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

- 22.6** Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs présents ou représentés.
- 22.7** A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne qui préside l'Assemblée Générale et la personne signant le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale conformément à l'Article 24 des présents Statuts) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques et devront se rencontrer physiquement.
- 22.8** A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres Effectifs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.
- 22.9** Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 23. Vote anticipé à distance par moyens électroniques

- 23.1** Pour autant que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, chaque Membre Effectif peut voter à distance avant une réunion de l'Assemblée Générale, au moyen d'un formulaire de vote anticipé électronique joint à la convocation ou mis à disposition par l'Association.
- 23.2** Le Conseil d'Administration veillera à ce que le système de vote anticipé à distance par moyens électroniques utilisé permette (i) la vérification de la qualité et de l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle du respect du délai mentionné dans la convocation.
- 23.3** Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote anticipé à distance par moyens électroniques.

- 23.4** L'Association doit recevoir le formulaire de vote anticipé électronique dûment complété et signé dans le délai mentionné dans la convocation.
- 23.5** Tout vote anticipé à distance par moyens électroniques qui a été valablement exprimé avant l'adoption d'un ordre du jour de l'Assemblée Générale modifié ou complété restera valable pour ces points de l'ordre du jour qui n'ont pas été modifiés ou ajoutés.
- 23.6** Tout vote anticipé à distance par moyens électroniques qui a été valablement émis avant l'adoption d'un ordre du jour de l'Assemblée Générale modifié ou complété ne comptera pas pour ces points de l'ordre du jour qui ont été valablement modifiés ou ajoutés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale conformément aux Articles 21.2 ou 21.3 des présents Statuts. Nonobstant la phrase ci-dessus, un Membre Effectif peut voter à distance par moyen électronique sur tout point modifié ou ajoutés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale conformément à l'Article 21.2 des présents Statuts dans le délai mentionné dans la convocation.
- 23.7** Un Membre Effectif qui a voté à distance par moyen électronique avant la réunion de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du présent Article ne peut plus choisir une autre façon d'exprimer son/ses vote(s), que ce soit lors de la réunion de l'Assemblée Générale ou par procuration.
- 23.8** Tous les Membres Effectifs ayant valablement voté à distance par moyens électroniques conformément aux dispositions du présent Article sont pris en compte pour le calcul du quorum de présence applicable conformément aux présents Statuts. Tous les votes anticipés à distance par moyens électroniques qui ont été valablement envoyés ou soumis à l'Association conformément aux dispositions du présent Article sont pris en compte pour le calcul de la majorité de vote applicable conformément aux présents Statuts.
- 23.9** Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

Article 24. Registre des procès-verbaux

- 24.1** Des projets de procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale.
- 24.2** Des copies des projets de procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par la Personne Chargée de la Gestion Journalière aux Membres. Toutefois, par dérogation à la phrase précédente, les Membres Associés ne recevront pas les copies des projets de procès-verbaux relatifs à la/aux partie(s) de la/des réunion(s) de l'Assemblée Générale concernant (i) le PPP européen sur des projets sur les PCH et (ii) des sujets spécifiques déterminés par le Conseil d'Administration. Les Membres feront part de leurs commentaires éventuels sur les projets de procès-verbaux à la Personne Chargée de la Gestion Journalière dans les quinze (15) jours calendrier suivant la date à laquelle ils ont été envoyés. Les projets de procès-verbaux seront approuvés par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion. Les projets de procès-verbaux, le cas échéant, et les procès-verbaux définitifs seront signés par les personnes suivantes, agissant conjointement :
- (a) Le Président ; et
 - (b) Un Représentant d'un Membre Effectif, n'étant pas un administrateur, présent à l'Assemblée Générale.

- 24.3** Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par la Personne Chargée de la Gestion Journalière aux Membres. Toutefois, par dérogation à la phrase précédente, les Membres Associés ne recevront pas les copies des procès-verbaux relatives à la/aux partie(s) de la/des réunion(s) de l'Assemblée Générale concernant (i) le PPP européen sur des projets sur les PCH et (ii) des sujets spécifiques déterminés par le Conseil d'Administration.
- 24.4** Les procès-verbaux finaux seront conservés dans un registre des procès-verbaux. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 25. Procédure écrite

- 25.1** Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 21 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.
- 25.2** A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance de la Personne Chargée de la Gestion Journalière, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les administrateurs, avec la demande aux Membres Effectifs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Conseil d'Administration, et endéans les délais mentionnés dans la notification. Toutefois, par dérogation à la phrase précédente, les Membres Associés ne recevront pas les propositions de décisions relatives (i) au PPP européen sur des projets sur les PCH et (ii) aux sujets spécifiques déterminés par le Conseil d'Administration.
- 25.3** Si les votes en faveur de tous les Membres Effectifs, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.
- 25.4** Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Effectifs.
- 25.5** Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et administrateurs.
- 25.6** Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par la Personne Chargée de la Gestion Journalière aux Membres. Toutefois, par dérogation à la phrase précédente, les Membres Associés ne recevront pas décisions prises par procédure écrite relatives (i) au PPP européen sur des projets sur les PCH et (ii) aux sujets spécifiques déterminés par le Conseil d'Administration.
- 25.7** Les administrateurs et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure de procédure écrite à leur demande.

TITRE VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26. Composition

- 26.1** L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum dix (10) et maximum douze (12) administrateurs.
- 26.2** Le Conseil d'Administration sera composé comme suit:
- (a) Le Président ;
 - (b) Le Vice-Président/Trésorier ; et
 - (c) Le/les Responsable(s) du Comité Technique et/ou des Affaires Extérieures visé(s) dans le règlement d'ordre intérieur.

Chaque administrateur sera le Représentant d'un Membre Effectif différent.

- 26.3** Conformément aux dispositions de l'Article 34 des présents statuts, l'Assemblée Générale élira le Président, et le Vice-président/Trésorier qui seront, de plein droit, administrateurs. L'Assemblée Générale élira également le/les Responsable(s) du Comité Technique et des Affaires Extérieures visés au paragraphe 26.2 (c) du présent Article, qui seront, de plein droit, administrateurs. Les administrateur visés au paragraphe 26.2 (c) du présent Article devront:
- (a) Être des personnes physiques distinctes; et
 - (b) Être un Représentant d'un Membre Effectif.
- 26.4** La durée du mandat des administrateurs visés au paragraphe 26.2 (c) du présent Article est de deux (2) ans, renouvelable indéfiniment. Leur mandat ne sera pas rémunéré. L'Association ne couvrira pas tous les frais raisonnables de voyage et de séjour exposés par les administrateurs pour assister aux réunions du Conseil d'Administration.
- 26.5** En ce qui concerne les administrateurs visés au paragraphe 26.2 (c) du présent Article, chaque Membre Effectif pourra proposer un (1) candidat administrateur au Conseil d'Administration au moins trente-cinq (35) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs Responsable(s) du Comité Technique et/ou des Affaires Extérieures sera/seront élu(s). Le Conseil d'Administration informera les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Conseil d'Administration, prenant en compte les critères prévus au paragraphe 26.2 et 26.3 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs Responsable(s) du Comité Technique et/ou des Affaires Extérieures sera/seront élu(s). La liste indiquera pour chaque candidat Responsable du Comité Technique et/ou des Affaires Extérieures proposé les critères établis aux paragraphes 26.2 et 26.3 du présent Article. A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats Responsable(s) du Comité Technique et/ou des Affaires Extérieures est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement élire, sans aucune formalité, un ou plusieurs Responsable(s) du Comité Technique et/ou des Affaires Extérieures parmi les Représentants des Membres Effectifs.

- 26.6** En ce qui concerne les administrateurs visés au paragraphe 26.2 (c) du présent Article, il y aura au moins une élection pour chacun des postes au sein du Conseil d'Administration listés au paragraphe 26.2 (c) du présent Article et détaillés dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant. Lorsqu'il y a plus de deux (2) candidats pour un (1) poste au sein du Conseil d'Administration, l'élection sera organisée en deux (2) tours de votes. A l'issue du premier tour de scrutin, seuls les deux (2) candidats à un même poste ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées par les Membres Effectifs présents ou représentés se présenteront au second tour de scrutin pour déterminer le Responsable du Comité Technique ou des Affaires Extérieures élu pour ce poste. A l'issue du second tour de scrutin, le candidat au poste de Responsable du Comité Technique ou des Affaires Extérieures qui a obtenu au moins une majorité cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés, sera élu en tant que Responsable du Comité Technique ou des Affaires Extérieures. Si à l'occasion de ce deuxième tour de scrutin, aucun des deux (2) candidats n'a pas obtenu au moins une majorité cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés, un nouveau tour de scrutin aura lieu selon les règles prévues au présent paragraphe. De nouveaux tours de scrutin seront organisés selon les règles prévues dans le présent paragraphe jusqu'à ce qu'un (1) candidat Responsable du Comité Technique ou des Affaires Extérieures obtienne au moins une majorité cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.
- 26.7** La procédure détaillée pour l'élection du/des Responsable(s) du Comité Technique et/ou des Affaires Extérieures visés au paragraphe 26.2 (c) du présent Article sera déterminée et complétée dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.
- 26.8** Le mandat d'un administrateur visé au paragraphe 26.2 (c) du présent Article prend fin à l'expiration de son mandat de Responsable du Comité Technique ou des Affaires Extérieures. Le mandat d'un administrateur visé au paragraphe 26.2 (c) du présent Article prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un administrateur cesse d'être employé par ou n'est plus autrement lié au Membre Effectif qu'il représente, ou (iii) si le Membre Effectif que l'administrateur représente cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre Effectif de l'Association, ou (iv) si le Membre Effectif que l'administrateur représente est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (v) si le Membre Effectif que l'administrateur représente a substantiellement modifié ses activités.
- 26.9** Le mandat d'un administrateur visé au paragraphe 26.2 (c) du présent Article prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.
- 26.10** Les administrateurs visés au paragraphe 26.2 (c) du présent Article sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un

administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

- 26.11** Si le mandat d'un administrateur visé au paragraphe 26.2 (c) du présent Article prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut librement nommer un nouveau Responsable du Comité Technique ou des Affaires Extérieures pour le reste du mandat, à condition que l'administrateur nommé remplisse le poste spécifique de l'administrateur remplacé. La première Assemblée Générale suivant la nomination confirmera le mandat du Responsable du Comité Technique ou des Affaires Extérieures nommé par le Conseil d'Administration. Si le mandat du Responsable du Comité Technique ou des Affaires Extérieures nommé par le Conseil d'Administration est confirmé par l'Assemblée Générale, ce Responsable du Comité Technique ou des Affaires Extérieures achèvera le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. Si le mandat du Responsable du Comité Technique ou des Affaires Extérieures nommé par le Conseil d'Administration n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat de ce Responsable du Comité Technique ou des Affaires Extérieures prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusque-là.
- 26.12** En cas de fin de mandat d'un administrateur visé au paragraphe 26.2 (c) du présent Article, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.
- 26.13** Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur présent le plus âgé.
- 26.14** Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 27. Pouvoirs

- 27.1** Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.
- 27.2** Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :
- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
 - (b) L'élaboration d'une vision stratégique pour le développement et le positionnement à long terme de l'Association ;

- (c) La nomination du représentant de l'Association au sein du PPP européen sur la structure des PCH, en particulier pour son Conseil de Gouvernance ;
- (d) L'organisation, la participation et la planification du PPP européen sur les PCH et d'autres événements liés au secteur des PCH qui bénéficieront aux Membres ;
- (e) La détermination des positions, des décisions de vote et des processus de définition de l'Association dans le PPP européen sur les PCH ;
- (f) L'admission de nouveaux Membres ;
- (g) La détermination d'un droit d'admission qu'un candidat à la qualité de Membre pourrait devoir payer ;
- (h) L'admission à la qualité de membre dans d'autres associations, la prise de parts dans d'autres personnes morales ou la participation à des entreprises commerciales ou à tout autre type d'organisation, à l'exception de la qualité de membre au PPP européen pour les PCH ;
- (i) L'élection et la révocation des représentants de l'Association au sein du PPP européen sur les PCH et la détermination des conditions (y compris les conditions financières, le cas échéant) auxquelles le mandat de chaque représentant sera accordé et exercé ainsi que les conditions auxquelles il peut être mis fin à ce mandat, sauf si cela est régulé par l'Article 48 des présents Statuts ;
- (j) La détermination de la portée, du montant, du paiement et des modalités de recouvrement des contributions aux projets, y compris la détermination des principales conditions de mise en œuvre des contributions aux projets ainsi que la durée des obligations connexes par lesquelles les contributions aux projets seront mises en œuvre ;
- (k) Le management général et l'administration de l'Association ;
- (l) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (m) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (n) Le constat de la démission d'un Membre en vertu des Articles 11.1 à 11.5 des présents Statuts ;
- (o) La convocation de l'Assemblée Générale ;
- (p) L'adoption de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale, après sa préparation par la Personne Chargée de la Gestion Journalière ;
- (q) La nomination et la révocation de la Personne Chargée de la Gestion Journalière, y compris la décharge à accorder ;
- (r) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;
- (s) La proposition du montant des cotisations de Membre et des contributions aux projets et la méthode de calcul des cotisations de Membre et des contributions aux projets à l'Assemblée Générale ;
- (t) La détermination des plans de communication stratégiques annuels et la mise en œuvre des modalités de toute décision y afférente ;
- (u) La détermination de l'établissement de nouvelles plateformes de communication avec d'autres secteurs des PCH ;
- (v) Dès réception du projet de plan d'activité, le cas échéant, du projet de comptes annuels et du projet de budget de la Personne Chargée de la Gestion Journalière, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation, à l'exception du plan d'activité ;
- (w) Dès réception de l'avis non contraignant de l'Assemblée Générale, l'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
- (x) Les décisions de modifier l'Article 44.2 des présents Statuts ;
- (y) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;

- (z) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer les règles de fonctionnement et de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un Groupe de Coordination et la supervision de celui-ci.
- (aa) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer les règles de fonctionnement et de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Plan d'Action ou Groupe(s) de Travail et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

- 27.3** Si aucune Personne Chargée de la Gestion Journalière n'est nommée conformément à l'Article 40 des présents Statuts, tous les pouvoirs énumérés à l'Article 41 des présents Statuts et spécialement octroyés à celle-ci par les présents Statuts seront exercés par le Président ou le Conseil d'Administration, sur décision du Conseil d'Administration.
- 27.4** Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.
- 27.5** À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 28. Réunions

- 28.1** Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par l'administrateur le plus âgé.

Article 29. Procurations

- 29.1** Aucun administrateur ne peut donner de procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

Article 30. Convocations. Ordre du jour

- 30.1** Les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux administrateurs par la Personne Chargée de la Gestion Journalière, par moyens de communication standards au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration. De plus, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera préparé par la Personne Chargée de la Gestion Journalière et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président

ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur le plus âgé.

- 30.2** Chaque administrateur aura le droit de proposer un /des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit/doivent être notifié(s) par moyens de communication standards au Président, au moins deux (2) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par moyens de communication standards, au moins un (1) jour calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.
- 30.3** Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si au moins la moitié des administrateurs sont présents à une réunion du Conseil d'Administration et votent afin de procéder à ce vote.
- 30.4** Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout administrateur présent à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 31. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

- 31.1** Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs présents physiquement ou virtuellement.
- 31.2** Si au moins la moitié des administrateurs ne sont pas présents à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 30 des présents Statuts, au moins trois (3) jours calendrier après la première réunion de Conseil d'Administration. La seconde réunion de Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 31.3 du présent Article.
- 31.3** Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de deux tiers (2/3) des votes exprimés par les administrateurs présents. Chaque administrateur aura une (1) voix.
- 31.4** Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.
- 31.5** Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des administrateurs ne sont pas présents physiquement mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. La Personne Chargée de la Gestion Journalière mettra en place les procédures pratiques pour

organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

- 31.6** A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. La Personne Chargée de la Gestion Journalière prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. La Personne Chargée de la Gestion Journalière mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 32. Procédure écrite

- 32.1** Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 30 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.
- 32.2** A cet effet, la Personne Chargée de la Gestion Journalière, à la demande du Président, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les administrateurs, avec la demande aux administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par la Personne Chargée de la Gestion Journalière, et endéans le délais mentionnés dans la notification.
- 32.3** Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins cinquante pourcent (50%) des administrateurs ont renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par la Personne Chargée de la Gestion Journalière, endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité de deux tiers (2/3) des votes exprimés par les administrateurs ayant renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par la Personne Chargée de la Gestion Journalière. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.
- 32.4** Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux administrateurs.
- 32.5** Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par la Personne Chargée de la Gestion Journalière aux administrateurs.

Article 33. Registre des procès-verbaux

- 33.1** Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par la Personne Chargée de la Gestion Journalière aux administrateurs. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

TITRE VIII. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT/TRÉSORIER

Article 34. Election et fonction du Président et du Vice-Président/Trésorier

34.1 L'Assemblée Générale élira un Président et un Vice-Président/Trésorier. Le Président et le Vice-Président/Trésorier seront :

- (a) Deux (2) personnes physiques distinctes ; et
- (b) Des Représentants d'un Membre Effectif distincts.

Leur mandat ne sera pas rémunéré. La durée de leur mandat est de deux (2) ans, renouvelable indéfiniment.

34.2 Chaque nouveau Président ou Vice-Président/Trésorier qui est élu par l'Assemblée Générale pour remplacer un Président ou Vice-Président/Trésorier dont le mandat a pris fin avant l'expiration de son terme, sera uniquement élu pour la durée restante du mandat du Président ou Vice-Président/Trésorier remplacé.

34.3 Le mandat du Président, du Vice-Président/Trésorier prend fin par l'expiration de leur mandat de Président et de Vice-Président/Trésorier. Le mandat de Président ou Vice-Président/Trésorier prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un Président ou Vice-Président/Trésorier cesse d'être employé par ou n'est plus autrement lié au Membre Effectif qu'il représente, ou (iii) si le Membre Effectif que le Président ou Vice-Président/Trésorier représente cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre Effectif, ou (iv) si le Membre Effectif que le Président ou Vice-Président/Trésorier représente est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (v) si le Membre Effectif que le Président ou Vice-Président/Trésorier représente a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) si le Président ou Vice-Président/Trésorier ne remplis plus les critères prévus au paragraphe 34.1 du présent Article.

34.4 L'Assemblée Générale peut en outre révoquer le Président, en tant que Président et le Vice-Président/Trésorier en tant que Vice-Président/Trésorier, à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président ou Vice-Président/Trésorier concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président ou le Vice-Président/Trésorier concerné ne participera pas à la délibération et au vote de l'Assemblée Générale relatifs à cette décision ou action.

34.5 Le Président et le Vice-Président/Trésorier sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Président ou du Vice-Président/Trésorier pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit de leur mandat de Président ou Vice-Président/Trésorier, ou de révocation, le Président ou le Vice-Président/Trésorier, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait pourvu à leur remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des

règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

- 34.6** En cas de fin du mandat du Président ou Vice-Président/Trésorier pour quelque raison que ce soit, le Président ou Vice-Président/Trésorier, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 35. Pouvoirs du Président et du Vice-Président/Trésorier

- 35.1** Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Préparer, assister et voter au nom de l'Association lors des réunions du Conseil de Gouvernance du PPP européen sur les PCH ;
- (b) Examiner les rapports annuels du PPP européen sur les PCH et fournir des mises à jour au Conseil d'Administration ;
- (c) Rendre compte aux Membres Effectifs des progrès accomplis dans le cadre du PPP européen sur les PCH et au-delà ;
- (d) Fournir un plan d'action et un rapport annuel sur les activités du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
- (e) Maintenir une correspondance régulière avec les Membres ;
- (f) Participer au dialogue avec les autres partenaires du PPP européens sur les PCH et les parties prenantes externes concernées au nom de l'Association ;
- (g) Représenter la position de l'Association auprès des tiers ;
- (h) En collaboration avec les Membres, le Conseil d'Administration et/ou la Personne Chargée de la Gestion Journalière, communiquer les points de discussion officiels de l'Association ;
- (i) Représenter l'Association aux niveaux européen, international et national ;
- (j) Superviser les actes juridiques de l'Association et veiller au respect par les Membres des présents Statuts, du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et de la Charte de l'Association, le cas échéant ;
- (k) Adopter l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, après préparation par la Personne Chargée de la Gestion Journalière ;
- (l) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (m) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- (n) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ; et
- (o) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein de l'Assemblée Générale.

- 35.2** Si aucune Personne Chargée de la Gestion Journalière n'est nommée conformément à l'Article 40 des présents Statuts, tous les pouvoirs énumérés à l'Article 41 des présents Statuts et spécialement octroyés à celle-ci par les présents Statuts seront exercés par le Président ou le Conseil d'Administration, sur décision du Conseil d'Administration.

- 35.3** Le Vice-Président/Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président/Trésorier (i) remplacera le

Président en son absence et (ii) supervisera les affaires financières de l'Association et fera rapport à cet égard au Conseil d'Administration.

TITRE IX. GROUPE DE COORDINATION, COMITE(S) TECHNIQUE(S), GROUPE(S) DE PLAN D'ACTION ET GROUPE(S) DE TRAVAIL

Article 36. Groupe de Coordination

- 36.1** Le Conseil d'Administration peut établir et déléguer des tâches à un Groupe de Coordination. Le Groupe de Coordination aura un rôle de soutien et de renforcement au Conseil d'Administration pour le soutien du/des Comité(s) Technique(s). Il assurera la représentation, la coopération et la connexion étroites, coordonnera la contribution des Membres Effectifs au PPP européen sur les PCH. Sa tâche principale sera de relier et de connecter le/les Comité(s) Technique(s) et leurs membres respectifs avec le Conseil d'Administration et d'assister le Conseil d'Administration dans l'organisation et la gestion des activités du PPP européen sur les PCH.
- 36.2** Sur l'avis non contraignant du Groupe de Coordination, le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du Groupe de Coordination.
- 36.3** Le Groupe de Coordination sera composé du/des Responsable(s) et Adjoint(s) du/des Comités Technique(s).
- 36.4** Le Groupe de Coordination ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers.
- 36.5** Le Groupe de Coordination agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration et le Groupe de Coordination se réuniront chaque fois que c'est nécessaire et au moins deux (2) fois par an pour discuter et se consulter sur leurs activités respectives, leurs progrès et leur avis quant à la représentation du PPP européen sur les PCH.

Article 37. Comité(s) Technique(s)

- 37.1** L'Assemblée Générale peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Comité(s) Technique(s). Le/les Comité(s) Technique(s) aura/auront un rôle de soutien à l'Association sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Comité(s) Technique(s).
- 37.2** Le/les Comité(s) Technique(s) sera/seront composé(s) de Représentants de Membres Effectifs qui (i) doivent être des experts dans les domaines respectifs couverts par le/les Comité(s) Technique(s) concerné(s) et (ii) sont capables de contribuer substantiellement à soutenir le Conseil d'Administration. Le/les Comité(s) Technique(s) sera/seront présidé(s)

par un président étant un Représentant et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-président(s) peut/peuvent être nommé(s).

- 37.3** Le/les Comité(s) Technique(s) ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.
- 37.4** Le/les Comité(s) Technique(s) agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

Article 38. Groupe(s) de Plan d'Action

- 38.1** Le Conseil d'Administration peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Plan d'Action. Le/les Groupe(s) de Plan d'Action aura/auront un rôle de soutien au/aux Comité(s) Technique(s) sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Plan d'Action.
- 38.2** Le/les Groupe(s) de Plan d'Action ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.
- 38.3** Le/les Groupe(s) de Plan d'Action agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

Article 39. Groupe(s) de Travail

- 39.1** Le Conseil d'Administration peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail. Le/les Groupe(s) de Travail aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail.
- 39.2** Le/les Groupe(s) de Travail sera/seront composé(s) de Représentants de Membres qui (i) doivent être des experts dans les domaines respectifs couverts par le/les Groupe(s) de Travail concerné(s) et (ii) sont capables de contribuer substantiellement à soutenir le Conseil d'Administration. Le/les Groupe(s) de Travail sera/seront présidé(s) par un président étant un Représentant et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-président(s) peut/peuvent être nommé(s).
- 39.3** Le/les Groupe(s) de Travail ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.
- 39.4** Le/les Groupe(s) de Travail agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE X. PERSONNE CHARGÉE DE LA GESTION JOURNALIÈRE

Article 40. Nomination et fonction de la Personne Chargée de la Gestion Journalière

- 40.1** Le Conseil d'Administration peut nommer et déléguer les pouvoirs listés à l'Article 41 des présents Statuts à une personne physique ou personne morale, étant ou non un administrateur, étant ou non le Président et étant ou non un Représentant, en tant que Personne Chargée de la Gestion Journalière. Si la personne chargée des pouvoirs listés à l'Article 41 des présents Statuts est également le Président ou un administrateur, elle portera le titre d' « Administrateur-Délégué ». Si la personne chargée des pouvoirs listés à l'Article 41 des présents Statuts n'est pas un administrateur, elle portera le titre de « Secrétaire Général ». Aux fins des présents Statuts, le Directeur Général ou le Secrétaire Général est dénommé la « Personne Chargée de la Gestion Journalière ».
- 40.2** Son mandat peut être rémunéré si elle n'est pas un administrateur ou un Représentant d'un Membre. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Personne Chargée de la Gestion Journalière, cette dernière nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission de la Personne Chargée de la Gestion Journalière au nom et pour compte de la personne morale. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par la Personne Chargée de la Gestion Journalière. Le mandat de la Personne Chargée de la Gestion Journalière peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.
- 40.3** Le mandat de la Personne Chargée de la Gestion Journalière prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si la Personne Chargée de la Gestion Journalière est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.
- 40.4** Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer la Personne Chargée de la Gestion Journalière à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.
- 40.5** La Personne Chargée de la Gestion Journalière est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat de la Personne Chargée de la Gestion Journalière pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Personne Chargée de la Gestion Journalière, ou de révocation, la Personne Chargée de la Gestion Journalière continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

- 40.6** En cas de fin du mandat de Personne Chargée de la Gestion Journalière pour quelque raison que ce soit, la Personne Chargée de la Gestion Journalière ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.
- 40.7** La Personne Chargée de la Gestion Journalière sera un observateur permanent de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées à la Personne Chargée de la Gestion Journalière.
- 40.8** Nonobstant le paragraphe 40.7 du présent Article, le Président peut décider que la Personne Chargée de la Gestion Journalière ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 41. Pouvoirs de la Personne Chargée de la Gestion Journalière

- 41.1** La Personne Chargée de la Gestion Journalière aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. La Personne Chargée de la Gestion Journalière aura notamment les pouvoirs suivants :
- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
 - (b) Le recrutement de nouveaux Membres ;
 - (c) La surveillance de l'évolution politique et juridique générale du secteur des PCH, notamment au niveau de l'UE (p. ex., les actes réglementaires existants et prévus de l'UE pertinents pour le secteur des PCH) ;
 - (d) L'assistance technique aux Responsables et Adjoint(s) du/des Comité(s) Technique(s), aux responsables de la feuille de route dans les activités du/des Comité(s) Technique(s), telles que les mises à jour de la feuille de route, les activités « SRIA » et « AWP » ;
 - (e) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;
 - (f) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
 - (g) La délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
 - (h) Soumettre au Conseil d'Administration les candidatures pour l'admission à la qualité de Membre ;
 - (i) Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
 - (j) Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;
 - (k) Après consultation avec le Vice-Président/Trésorier, la préparation du projet de plan d'activité, le cas échéant, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
 - (l) La supervision des affaires financières de l'Association, sous la supervision du Vice-Président/Trésorier ; et
 - (m) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.
- 41.2** La Personne Chargée de la Gestion Journalière agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. La Personne Chargée de

la Gestion Journalière fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

- 41.3** Si aucune Personne Chargée de la Gestion Journalière n'est nommée, les pouvoirs listés au présent Article et spécialement octroyés à celui-ci par les présents Statuts seront exercés par le Président ou le Conseil d'Administration, sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE XI. RESPONSABILITÉ

Article 42. Responsabilité

- 42.1** Les administrateurs, le Président, le Vice-Président/Trésorier, les Responsables du/des Comité(s) Technique(s) et des Affaires Extérieures, et la Personne Chargée de la Gestion Journalière ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.
- 42.2** Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITRE XII. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 43. Représentation externe de l'Association

- 43.1** L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement.
- 43.2** Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par la Personne Chargée de la Gestion Journalière agissant seul.
- 43.3** Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.
- 43.4** En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par la Personne Chargée de la Gestion Journalière agissant seul.

TITRE XIII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 44. Règlement d'ordre intérieur et procédures

- 44.1** Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur. Avant d'adopter, de modifier et/ou d'annuler le règlement d'ordre intérieur, le Conseil d'Administration demandera l'avis non contraignant de l'Assemblée Générale. Après avoir reçu l'avis non contraignant de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration décidera

de l'adoption, de la modification ou de l'annulation du règlement d'ordre intérieur. Si le Conseil d'Administration décide de s'écarter de l'avis non contraignant de l'Assemblée Générale, il devra motiver ses décisions de manière substantielle et précise.

- 44.2** En date des dernières modifications des présents Statuts, la dernière version du règlement d'ordre intérieur a été adopté le 14 décembre 2020.
- 44.3** Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XIV. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 45. Exercice social

- 45.1** L'exercice social de l'Association commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 46. Comptes annuels. Budget. Plan d'activité

- 46.1** Le Conseil d'Administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget et le projet de plan d'activité de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.
- 46.2** Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels, le projet de budget et le projet de plan d'activité à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.
- 46.3** Le projet de comptes annuels, le projet de budget et le projet de plan d'activité seront communiqués à tous les Membres au moins dix (10) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le niveau annuel des contributions aux projets sera présenté lors de la première Assemblée Générale suivant la date à laquelle ces montants sont disponibles.

Article 47. Contrôle des comptes annuels

- 47.1** Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l' « *Institut des Réviseurs d'Entreprise* », pour un mandat de trois (3) ans.
- 47.2** Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.
- 47.3** Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XV. PPP EUROPÉEN SUR LES PCH

Article 48. PPP européen sur le PCH

- 48.1** Le Règlement du Conseil qui remplace(ra) le Règlement du Conseil (UE) n° 559/2014 du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (ci-après : « **Règlement du Conseil établissant le PPP européen sur les PCH** ») prévoit qu'en tant que contrepartie au financement de l'UE, les membres du PPP (Hydrogen Europe AISBL et l'Association) et leurs propres membres devront fournir différents types de contributions privées notamment une contribution financière de quatorze pourcent (14%) de 30.193.000 euros (soit 4.227.020 euros).
- 48.2** Les contributions en nature aux opérations (ci-après : « **CENOP** »)
- (a) Les contributions en nature aux opérations sont des contributions faites par les Membres et les membres d'Hydrogen Europe AISBL et leurs entités affiliées, constituées des coûts éligibles encourus par eux en mettant en œuvre un projet financé par le PPP européen sur les PCH moins la contributions du PPP européen sur les PCH et toute autre contribution de l'UE à ces coûts ;
 - (b) Le Règlement du Conseil établissant le PPP européen sur les PCH prévoit que, afin de générer un niveau suffisant de CENOP, les taux de financement appliqués aux projets financés par le PPP européen sur les PCH peut être inférieur à celui appliqué pour le reste du programme cadre de l'EU pour la recherche et innovation, Horizon Europe ;
 - (c) Le rapport et le calcul des CENOP est intégré dans le processus d'administration des subventions géré par le bureau de programme du PPP européen sur les PCH. Il ne requiert pas d'actions supplémentaires des Membres.
- 48.3** Activités en nature additionnelles (ci-après : « **AENOP** »)
- (a) « Activités additionnelles » signifie une activité en dehors du programme de travail du PPP européen sur les PCH qui ne reçoit pas de soutien financier du premier et qui contribue à ses objectifs et est directement lié à la valorisation des résultats des projets sous l'égide du PPP européen sur les PCH ou ses prédécesseurs ou à une importante valeur ajoutée au niveau de l'UE (ci-après : « **Activité Additionnelle** ») ;
 - (b) « Apports en nature aux activités additionnelles » correspond aux contributions des Membres et des membres d'Hydrogen Europe AISBL et de leurs affiliés constituées des coûts encourus par eux en mettant en œuvre les Activités Additionnelles moins toute contribution à ces coûts faite par l'UE (ci-après : « **Contributions en Nature aux Activités Additionnelles** ») ;
 - (c) Tous les Membres qui bénéficient du financement du PPP européen sur les PCH ou son prédécesseur contribueront à l'exercice annuel des ANEOP consistant à déclarer leurs Activités Additionnelles planifiées pour l'année N+1, tout en reportant et en certifiant ces Activités Additionnelles ;
 - (d) Les Membres qui ne bénéficient pas du financement du PPP européen sur les PCH ou son prédécesseur sont encouragés à contribuer à l'exercice annuel des AENOP.
- 48.4** Contributions financières
- (a) Le Règlement du Conseil établissant le PPP européen sur les PCH prévoit que cinquante pourcent (50%) des coûts administratifs du PPP européen sur les PCH seront couverts au

- moyen des contributions financières des Membres et des membres d'Hydrogen Europe AISBL. Ces coûts ne peuvent excéder 5 % de la contribution publique ;
- (b) L'Association et Hydrogen Europe AISBL collecteront les contributions financières de leurs membres respectifs sous la forme d'une « contribution au projet » correspondant à un pourcentage prédéfini de chaque subside octroyé par le PPP européen sur les PCH. Ce pourcentage sera fixé dans le règlement d'ordre intérieur par le Conseil d'Administration afin d'atteindre le montant dû par le PPP européen sur les PCH.
 - (c) Les Membres et les membres d'Hydrogen Europe AISBL qui sont parties à un consortium qui s'est vu octroyer un subside par le PPP européen sur les PCH introduiront dans le contrat de consortium une clause organisant la perception de la contribution au projet. Chacune de ces clauses prévoira le paiement de la contribution aux projets à partir de la première tranche de paiement reçue par les membres bénéficiaires dans le cadre du projet concerné sur le PPP européen sur les PCH ;
 - (d) Les Membres et les membres d'Hydrogen Europe AISBL qui sont parties à un consortium qui s'est vu octroyer un subside par le PPP européen sur les PCH sont conjointement responsables du paiement de la contribution au projet et organiseront la répartition du paiement entre eux ;
 - (e) Si les participants au consortium ne sont pas encore des Membres de l'Association ou des membres de Hydrogen Europe AISBL, les participants qui sont Membres les inviteront à considérer de devenir Membre. Cela aura le bénéfice de leur permettre de fournir leur part de la contribution au projet.
- 48.5** L'obligation du Membre de payer sa part de la contribution aux projets survivra à la fin de sa qualité de Membre ou son exclusion de l'Association.
- 48.6** Les obligations du Membre-coordonateur résultant de et en vertu de la clause contractuelle survivront à la fin de sa qualité de Membre ou son exclusion de l'Association.
- 48.7** La perception des contributions aux projets peut être déléguée à une source externe. Actuellement, elle est gérée par Hydrogen Europe AISBL. L'Association soutiendra l'exécutant dans la réalisation des objectifs de la procédure.
- 48.8** En cas de manquement d'un Membre ou ancien Membre à payer sa part des contributions au projet conformément aux dispositions de la clause contractuelle, Hydrogen Europe AISBL disposera immédiatement dès ce manquement et automatiquement d'une créance directe par voie de facturation à l'encontre de ce Membre ou ancien Membre pour le paiement de sa part de la contribution au projet.
- 48.9** En cas de manquement du Membre-coordonateur ou de l'ancien Membre-coordonateur de percevoir un ou plusieurs autres paiements pour les contributions au projet conformément aux dispositions de la clause contractuelle, Hydrogen Europe AISBL disposera immédiatement dès ce manquement et automatiquement d'une créance directe par voie de facturation à l'encontre de ces Membres bénéficiaires ou anciens Membres bénéficiaires du projet PPP européen sur les PCH concerné pour le paiement de leur partie non perçue de la contribution au projet.
- 48.10** En cas de manquement du Membre-coordonateur ou de l'ancien Membre-coordonateur de transmettre les paiements perçus pour les contributions au projet conformément aux dispositions de la clause contractuelle, Hydrogen Europe AISBL disposera immédiatement dès ce manquement et automatiquement d'une créance directe par voie de facturation à

l'encontre de ce Membre-coordonateur ou ancien Membre-coordonateur pour le paiement des parties perçues et non transmises des contributions au projet.

TITRE XVI. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

Article 49. Modifications aux présents Statuts

- 49.1** L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.
- 49.2** Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins vingt-huit (28) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 49.1 du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.
- 49.3** Par dérogation au paragraphe 49.1 du présent Article, le Conseil d'Administration peut également valablement décider de modifier l'Article 44.2 des présents Statuts.
- 49.4** Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.
- 49.5** La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.
- 49.6** Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XVII. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 50. Dissolution. Liquidation

- 50.1** L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient au moins une majorité de deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

- 50.2** Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins vingt-huit (28) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 50.1 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.
- 50.3** Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.
- 50.4** Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association dans un seul acte, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.
- 50.5** L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de liquidation de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de l'Association tel que prévu à l'Article 4 des présents Statuts.

TITRE XVIII. DIVERS

Article 51. Notifications

- 51.1** Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :
- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
 - « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

Article 52. Calcul des délais

- 52.1** Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :
- « Mois » signifie (un) mois calendrier ; et
 - « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 53. Abstentions

- 53.1** Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 54. Vote à scrutin secret

- 54.1** Pour les votes régis par les présents Statuts, le terme "scrutin secret" désigne une méthode de vote dans laquelle les votes des votants (c'est-à-dire les Membres Effectifs, les administrateurs, etc.) sont anonymes. Toutefois, cette méthode de vote ne garantit pas l'anonymat des votes vis-à-vis du bureau de la réunion concernée, de la Personne Chargée de la Gestion Journalière et du personnel de l'Association.

Article 55. Propriété intellectuelle

- 55.1** Le but de l'Association ne sera pas de créer par ses activités une propriété intellectuelle exploitable. Dans le cadre d'une activité spécifique de l'Association, avant le début ou pendant l'exécution de cette activité, si l'un des Membres le juge nécessaire, il peut faire une proposition d'arrangement en matière de droits de la propriété intellectuelle (ci-après : « **Arrangement DPI** ») aux autres Membres concernés. Les Membres concernés se mettront d'accord sur l'Arrangement DPI avant le début ou la poursuite de l'activité.

Article 56. Divers

- 56.1** Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.
- 56.2** La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil d'Administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.
- 56.3** Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'Association.
- 56.4** Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

Table des matières

TITRE I. INTRODUCTION	1
Article 1. Introduction.....	1
TITRE II. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE	2
Article 2. Dénomination. Forme juridique. Durée.....	2
Article 3. Siège	2
TITRE III. BUT NON-LUCRATIF. OBJET.....	3
Article 4. But non-lucratif	3
Article 5. Objet.....	3
TITRE IV. MEMBRES.....	4
Article 6. Qualité de Membre	4
Article 7. Membres Effectifs	4
Article 8. Membres Associés.....	5
Article 9. Admission à la qualité de Membre	6
Article 10. Représentation des Membres.....	7
Article 11. Démission. Exclusion	7
Article 12. Droit d'admission et cotisations de Membre.....	9
Article 13. Conformité avec les présents Statuts, le règlement d'ordre intérieur et la Charte 9	
Article 14. Registre des Membres.....	9
Article 15. Représentation des Membres.....	10
TITRE V. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	10
Article 16. Organes	10
TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	10
Article 17. Composition. Droits de vote	10
Article 18. Pouvoirs.....	11
Article 19. Réunions.....	12
Article 20. Procurations	12
Article 21. Convocations. Ordre du jour	12
Article 22. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes	13
Article 23. Vote anticipé à distance par moyens électroniques	14
Article 24. Registre des procès-verbaux	15
Article 25. Procédure écrite.....	16
TITRE VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
Article 26. Composition	17

Article 27.	Pouvoirs.....	19
Article 28.	Réunions.....	21
Article 29.	Procurations	21
Article 30.	Convocations. Ordre du jour	21
Article 31.	Quorum de présence. Majorité de vote. Votes	22
Article 32.	Procédure écrite.....	23
Article 33.	Registre des procès-verbaux	23
TITRE VIII.	PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT/TRÉSORIER	24
Article 34.	Election et fonction du Président et du Vice-Président/Trésorier	24
Article 35.	Pouvoirs du Président et du Vice-Président/Trésorier	25
TITRE IX.	GRUPE DE COORDINATION, COMITE(S) TECHNIQUE(S), GROUPE(S) DE PLAN D'ACTION ET GROUPE(S) DE TRAVAIL.....	26
Article 36.	Groupe de Coordination.....	26
Article 37.	Comité(s) Technique(s)	26
Article 38.	Groupe(s) de Plan d'Action	27
Article 39.	Groupe(s) de Travail.....	27
TITRE X.	PERSONNE CHARGÉE DE LA GESTION JOURNALIÈRE	28
Article 40.	Nomination et fonction de la Personne Chargée de la Gestion Journalière.....	28
Article 41.	Pouvoirs de la Personne Chargée de la Gestion Journalière.....	29
TITRE XI.	RESPONSABILITÉ.....	30
Article 42.	Responsabilité	30
TITRE XII.	REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION	30
Article 43.	Représentation externe de l'Association	30
TITRE XIII.	RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES	30
Article 44.	Règlement d'ordre intérieur et procédures.....	30
TITRE XIV.	EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS31	
Article 45.	Exercice social	31
Article 46.	Comptes annuels. Budget. Plan d'activité.....	31
Article 47.	Contrôle des comptes annuels.....	31
TITRE XV.	PPP EUROPÉEN SUR LES PCH	32
Article 48.	PPP européen sur le PCH.....	32
TITRE XVI.	MODIFICATIONS aux présents Statuts	34
Article 49.	Modifications aux présents Statuts.....	34
TITRE XVII.	DISSOLUTION. Liquidation.....	34
Article 50.	Dissolution. Liquidation.....	34
TITRE XVIII.	DIVERS	35

Article 51.	Notifications	35
Article 52.	Calcul des délais	35
Article 53.	Abstentions	36
Article 54.	Vote à scrutin secret	36
Article 55.	Propriété intellectuelle.....	36
Article 56.	Divers.....	36